

# **DECRET N°07-036/P-RM DU 31 JANVIER 2007 DETERMINANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA PEINE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL.**

## **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-079 du 20 Août 2001 portant Code Pénal modifiée par la loi n°05-045 du 18 août 2005 ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 Août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°01-081 du 24 Août 2001 portant sur la Minorité Pénale et Institution de juridictions pour mineurs ;

Vu l'Ordonnance n°02-062 du 05 Juin 2002 portant Code de Protection de l'Enfant ;

Vu la Loi n°92-020 du 23 Septembre 1992 portant Code du Travail ;

Vu le Décret n°90-232/P-RM du 1<sup>er</sup> Juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret n° 04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 Mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

## **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret détermine les modalités d'application de la peine de Travail d'Intérêt Général.

### **CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'APPLICATION**

**ARTICLE 2 :** Ne peut être condamné à une peine de Travail d'Intérêt Général que le prévenu remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 16 ans au moins ;
- n'avoir pas été condamné à une peine criminelle ;
- n'avoir pas été antérieurement condamné pour un délit de droit commun ;
- offrir des garanties suffisantes de représentation.

**ARTICLE 3 :** L'équivalent de la peine d'emprisonnement en peine de Travail d'Intérêt Général est établi selon les grilles suivantes :

#### **1°) Pour les Condamnés Majeurs**

| Peine de Travail d'Intérêt Général | Peine d'Emprisonnement |
|------------------------------------|------------------------|
| 40 H à 80 H                        | 1 mois à 3 mois        |
| 81 H à 120 H                       | 3 mois à 6 mois        |
| 121 H à 160 H                      | 6 mois à 9 mois        |
| 161 H à 240 H                      | 9 mois à 12 mois       |
| 241 H à 240 H                      | 12 mois à 18 mois      |
| 361 H à 480 H                      | 18 mois à 24 mois      |

#### **2°) Pour les Condamnés Mineurs (de 16 à 18 ans non révolus)**

| Peine de Travail d'Intérêt Général | Peine d'Emprisonnement |
|------------------------------------|------------------------|
| 20 H à 40 H                        | 15 jours à 45 jours    |
| 41 H à 60 H                        | 45 jours à 3 mois      |
| 61 H à 100 H                       | 3 mois à 6 mois        |
| 101 H à 140 H                      | 6 mois à 9 mois        |
| 141 H à 180 H                      | 9 mois à 12 mois       |

**ARTICLE 4 :** Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement informe le prévenu des formes d'accomplissement de la peine et de son droit de refuser le Travail d'Intérêt Général et reçoit sa réponse.

Un registre des condamnés à la peine de Travail d'Intérêt Général est tenu par le greffier audencier.

## **CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DE LA PEINE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL**

**ARTICLE 5 :** L'exécution et le suivi de la peine de Travail d'Intérêt Général sont assurés par la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

**ARTICLE 6 :** La peine de Travail d'Intérêt Général doit être exécutée dans un délai maximum de 18 mois à compter du prononcé de la décision de condamnation.

L'exécution s'effectuera dans les institutions de placement du lieu de condamnation ou en tout autre lieu désigné par l'autorité de mise en œuvre dans l'intérêt de la réinsertion du condamné.

**ARTICLE 7 :** Le Travail d'Intérêt Général peut porter sur tout travail d'utilité publique notamment :

- l'entretien, la rénovation des bâtiments et édifices publics ou communautaires ;
- la protection de l'environnement et la salubrité publique ;
- la réparation de dégâts divers causés par les affichages sauvages, graffitis et autres ;
- les tâches s'inscrivant dans le cadre de la solidarité et de la prévention routière ;
- la participation à des actions formation.

**ARTICLE 8 :** Le dossier d'exécution de la peine de Travail d'Intérêt Général doit contenir la décision de condamnation et un formulaire élaboré par les services compétents de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

Le formulaire doit obligatoirement porter mention de :

- l'état civil du condamné ;
- la juridiction qui a prononcé la condamnation ;
- le quantum de la peine ;

- l'institution retenue pour le placement du condamné ;
- la nature du travail à exécuter ;
- des incidents d'exécution du travail (suspension) ;
- la date probable de la fin du travail ;
- la date effective de la fin du travail.

**ARTICLE 9 :** Le Travail d'Intérêt Général peut être provisoirement suspendu pour des motifs d'ordre familial, professionnel, social ou sanitaire.

**ARTICLE 10 :** Les prescriptions du Code du Travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, au travail des femmes et des enfants sont applicables au Travail d'Intérêt Général.

**ARTICLE 11 :** Les soins médicaux occasionnés par le Travail d'Intérêt Général sont assurés conformément aux dispositions de la réglementation pénitentiaire.

**ARTICLE 12 :** Le condamné à la peine de Travail d'Intérêt Général doit :

- accomplir le travail prescrit ;
- répondre aux convocations de l'autorité administrative chargée du suivi de l'exécution du Travail d'Intérêt Général ;
- se soumettre en cas de besoin à un examen médical.

**ARTICLE 13 :** Les institutions de placement sont tenues de :

- fournir au condamné les outils nécessaires à l'exécution du travail assigné ;
- assurer la sécurité du condamné lors de l'accomplissement des travaux ;
- superviser l'exécution du travail ;
- fournir à l'autorité chargée de l'exécution du Travail d'Intérêt Général un rapport à l'achèvement dudit travail.

**ARTICLE 14 :** Le Procureur de la République ou le Juge de Paix à Compétence Étendue veille à l'application de la peine de Travail d'Intérêt Général.

**CHAPITRE III : Des Dispositions Finales**

**ARTICLE 15 :** Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Administration Territoriales et des Collectivités Locales, le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 janvier 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Développement Social,**  
**de la Solidarité et des Personnes Agées,**  
**Djibril TANGARA**

**Le Ministre de l'Economie et**  
**des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,**  
**de la Reforme de l'Etat et des Relations**  
**avec les Institutions,**  
**Mme BA Hawa KEITA**

-----  
**DECRET N° 07-037/P-RM DU 31 JANVIER 2007**  
**FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE**  
**CANDIDATURE A L'ELECTION DES**  
**CONSEILLERS NATIONAUX.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de leur remplacement, modifiée par la Loi N°04-066 du 17 décembre 2004 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, modifiée déterminant les conditions de la libre Administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995, modifiée portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi N°96-059 du 4 novembre 1996 modifiée, portant création de communes ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 29 avril 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La déclaration de candidatures à l'élection des Conseillers Nationaux est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 janvier 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,**  
**de la Réforme de l'Etat et des Relations**  
**avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**